

- DECISION DE ~~XX~~ PRINCIPE DE LA COMMISSION DE SIEGER
LE LUNDI A L'EXCLUSION DU SAMEDI.

A ce propos, M. LEON PERRIER demande qu'en principe il y ait réunion de la commission soit le samedi, soit le lundi, mais non pas tantôt l'un, tantôt, l'autre de ces deux jours, de manière que les représentants des départements éloignés de Paris puissent prendre leurs dispositions pour s'y rendre soit du vendredi soir au lundi matin, soit du samedi soir au mardi matin sans risquer de se trouver absents des séances de la Commission.

Après des observations de MM. LE RAPPORTEUR GENERAL, LE PRESIDENT ET RAPHAËK-GEORGES LEVY, la Commission décide de siéger en principe le lundi, à l'exclusion du samedi, étant entendu cependant qu'en cas d'urgence M. LE PRESIDENT pourrala convoquer le samedi.

+++++

- DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SUR LA DEPENSE DEVANT
RESULTER DE L'APPLICATION DE DEUX PROPOSITIONS DE
LOI (protection des enfants du 1er âge- consulta-
tions de nourrissons).-

M. DEBIERRE fait part à la Commission du désir exprimé par le Gouvernement de voir celle-ci donner le plus tôt possible son avis sur deux propositions de loi, l'une tendant à la révision de la loi du 23 décembre 1874 sur la protection des enfants du 1er âge, l'autre tendant à reconnaître et à encourager les consultations de nourrissons. Seulement cet avis ne pourra être donné que si la Commission reçoit du Gouvernement lui-même les renseignements nécessaires pour chiffrer la dépense devant résulter de l'application des propositions dont il s'agit.

M. LE PRESIDENT. Demandez ces renseignements au nom de la Commission !

M. DEBIERRE. C'est ce que je vais faire. (Appro-
bation).

+++++

- EXAMEN ET ADOPTION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE
A L'ORGANISATION DU CONTROLE DES DEPENSES ENGAGEES.

La Commission examine la proposition de loi adoptée par la Chambre relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Depuis une trentaine d'années la République s'est efforcée d'introduire plus d'ordre et de clarté dans notre organisation budgétaire. C'est ainsi que dès 1888 et 1889, à la suite d'initiatives prises par MM. PEYTRAL et ROUVIER en qualité de ministres des finances, fut créé un contrôle préventif de l'emploi des crédits budgétaires. Mais ce contrôle, dont l'existence fut consacrée par la loi du 26 décembre 1890, ne constitua d'abord qu'un simple moyen d'information pour les Ministres, spécialement pour le Ministre des Finances. L'organisation et le fonctionnement en ont été plus tard perfectionnés par une série de textes législatifs qui ont eu surtout pour objet d'établir un lien étroit entre l'action administrative et l'action parlementaire en assurant l'exécution du budget conformément à la volonté du Parlement par qui il est voté: c'est ainsi que la loi du 28 décembre 1895 a décidé la distribution aux Chambres, en même temps que du projet de loi de finances, de l'état de situation des dépenses engagées au 31 décembre de la dernière année expirée, et que la loi du 31 mars 1917 a ordonné la communication aux commissions financières des deux Chambres des rapports d'ensemble des contrôleurs. Mais c'est surtout la loi du 13 Juillet 1911 qui a organisé le contrôle des dépenses engagées tel qu'il existe aujourd'hui en augmentant ses attributions et ses pouvoirs.

Pendant la guerre, le fonctionnement du contrôle des dépenses engagées a été à peu près suspendu. Depuis

l'armistice il a été, au contraire, l'objet d'améliorations successives: la loi de finances du 12 août 1919 a décidé que les contrôleurs formuleraient leur avis sur les projets de budget des départements ministériels dans lesquels ils exercent leurs fonctions et que cet avis serait transmis au Ministre des finances en même temps que les projets de budget; d'autre part, la loi de finances du 30 avril 1921 a étendu le contrôle des dépenses engagées aux établissements publics de l'Etat pourvus de l'autonomie financière et soumis au visa des contrôleurs des dépenses engagées tout décret, tout arrêté, toute mesure ou décision pris par un ministre ou par un fonctionnaire de l'administration centrale et ayant pour effet d'engager une dépense, la même loi a précisé que les contrôleurs des dépenses engagées, dont la nomination avait été déjà confiée par la loi du 30 mars 1902 conjointement au ministre auprès de qui ils exercent leurs fonctions et au ministre des finances, puis par la loi du 12 août 1919 au seul ministre des finances, seraient dorénavant placés dans l'exercice de leurs fonctions, sous la seule autorité de ce dernier.

On constate donc un effort tenace et continu de la démocratie au cours des dernières années pour empêcher les dépassements de crédits par les administrations. Malgré cet effort on a vu le Parlement sollicité l'année dernière de voter pour l'exercice 1920 un total de crédits supplémentaires atteignant plus de 4 milliards de francs et correspondant en grande partie à des dépassements; il s'est alors produit dans les Chambres une vive émotion qui s'est traduite au Sénat par le dépôt de la proposition de résolution de M. Brard, à la Chambre par celui de la proposition de loi de M. Louis Marin. La première demandait la stricte application des lois relatives au fonctionnement du contrôle des dépenses

engagées, la mise à la disposition des commissions financières du Parlement des rapports d'ensemble des contrôleurs ainsi que de leurs avis motivés sur les projets de budget et sur les demandes de crédits additionnels, enfin l'adoption des mesures nécessaires pour rendre impossible, sans l'autorisation du Parlement et en dehors des cas prévus par les lois, le paiement des dépenses supplémentaires en addition aux crédits régulièrement ouverts.

Quant à la proposition de M. Louis Marin que la Chambre a votée le 28 décembre dernier sur laquelle la Commission est appelée à se prononcer aujourd'hui elle a pour but de codifier et compléter en les renforçant les dispositions législatives concernant le contrôle des dépenses engagées.

J'ajoute que M. Louis Marin m'a prié par lettre de hâter l'examen du Sénat de la dite proposition.

La Commission passe à la discussion des articles de la proposition de loi :

T.S.V.D.

PROPOSITION DE LOI RELATIVE

à l'ORGANISATION DU CONTROLE DES DEPENSES ENGAGEES

-+--+--+--+--+--

Comparaison du texte voté par la
Chambre et du texte proposé par votre Commission
des Finances.

Texte voté par la Chambre

Texte proposée par
la Commission des Finances
du Sénat.

ARTICLE PREMIER.

ARTICLE PREMIER

Il est institué dans chaque minis-
tère et section de ministère un service
de comptabilité et de contrôle des dé-
penses engagées.

Conforme.

Un même contrôleur des dépenses en-
gagées peut-être chargé de plusieurs con-
trôles. La répartition des contrôles, en-
tre les contrôleurs est faite par le Mi-
nistre des Finances, après avis des minis-
tres intéressés, dans la limite des em-
plois autorisés annuellement par la loi
de finances.

Un même contrôleur des dé-
penses engagées ne peut être
chargé du contrôle de plusieurs
ministères ou sous-secrétariats
d'Etat.

L'organisation de chaque contrôle,
en ce qui concerne notamment les locaux,
le matériel de bureau et le personnel
d'exécution, est concertée entre le mi-
nistre intéressé et le Ministre des Fi-
nances.

Conforme.

ARTICLE 2.

ARTICLE 2.-

Les contrôleurs des dépenses enga-
gées sont nommés par décrets contresignés
par le Ministre des Finances et placés,
dans l'exercice de leurs fonctions, sous
la seule autorité de ce Ministre. Ils
sont choisis exclusivement parmi les
fonctionnaires appartenant aux cadres des
administrations dépendant de ce Ministre
ou parmi les agents retraités ayant ap-
partenu à ces cadres.

Les contrôleurs des dépenses
engagées sont nommés par décrets
contresignés par le Ministre des
Finances et placés sous la seule
autorité de ce Ministre. Ils
sont choisis exclusivement parmi
les fonctionnaires appartenant
aux cadres des administrations dé-
pendant de ce Ministre ou parmi
les agents retraités ayant appar-
tenu à ces cadres.

Ils ont rang de directeur.

Texte voté par la Chambre

Texte proposé par la Commission des Finances du Sénat

Ils ne peuvent être chargés d'aucune fonction comportant engagement ou liquidation de dépenses, ni assumer dans les ministères auxquels ils sont attachés la direction d'aucun service.

Conforme.

Leurs traitements et indemnités de toute nature sont imputables sur le budget du Ministère des Finances.

Conforme.

ARTICLE 3

ARTICLE 3

Un décret rendu sur la proposition du Ministre des Finances déterminera les formes de la comptabilité des dépenses engagées.

Un décret rendu en la forme de règlement d'administration publique, sur la proposition du Ministre des Finances, déterminera les règles et la forme de la comptabilité des dépenses engagées.

Les résultats de cette comptabilité seront fournis trimestriellement au Ministre des Finances et aux ministres intéressés, ainsi qu'aux Commissions financières des deux Chambres.

Les résultats de cette comptabilité seront fournis mensuellement au Ministre des Finances et aux Ministres intéressés, ainsi qu'aux Commissions financières des deux Chambres.

Cette communication sera accompagnée d'un relevé explicatif, appuyé de tous renseignements utiles, des suppléments ou des annulations de crédits que l'état des engagements pourrait motiver au cours de l'exercice.

Conforme.

Une situation des dépenses engagées au 31 décembre de l'année expirée sera distribuée aux Chambres en même temps que le projet de loi de finances.

Il sera distribué aux Chambres, le 1er mars de chaque année, une situation des dépenses engagées au 31 décembre de l'année expirée.

ARTICLE 4

ARTICLE 4

Les contrôleurs des dépenses engagées donnent leur avis motivé sur les projets de lois, de décrets, d'arrêtés, mesures ou décisions soumis au contreseing ou à l'avis du Ministre des Finances, ainsi que sur les projets de budget et les demandes de crédits additionnels de toute nature des Départements ministériels, auxquels ils sont attachés. Ils peuvent obtenir à cet effet communication de tous documents ou renseignements utiles.

Conforme, sauf la modification

ci-après:

..... ils sont attachés. Ils reçoivent à cet effet.....

Texte voté par la Chambre

Texte proposé par la Commission des Finances du Sénat.

Ces avis sont transmis au Ministre des Finances en même temps que les projets, propositions ou demandes auxquels ils se rapportent.

Conforme.

Les avis sur les projets de budget et les demandes de crédits additionnels de toute nature sont en outre communiqués aux Commissions financières des deux Chambres.

ARTICLE 5.

ARTICLE 5.

Tous autres décrets, arrêtés, mesures ou décisions pris par un Ministre ou par un fonctionnaire de l'Administration centrale et ayant pour effet d'engager une dépense sont soumis au visa préalable du contrôleur des dépenses engagées.

Conforme.

Le contrôleur les examine au point de vue de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits, de l'exactitude de l'évaluation, de l'application des dispositions d'ordre financier des lois et règlements, de l'exécution du budget en conformité du vote des Chambres et des conséquences que les mesures proposées peuvent entraîner pour les budgets d'autres Départements ministériels. A cet effet, il reçoit communication de toutes les pièces justificatives des engagements de dépenses.

Conforme, sauf la modification ci-après:

..... pour les finances publiques. A cet effet.....

Si les mesures proposées lui paraissent entachées d'irrégularités, le contrôleur refuse son visa.

Si les mesures proposées lui paraissent entachées d'irrégularités, le contrôleur refuse son visa, et en réfère immédiatement au Ministre des Finances, qui en informe à son tour et sans délai les Commissions financières des deux Chambres.

Il ne peut être passé outre au refus de visa du contrôleur que sur avis conforme du Ministre des Finances. Les Ministres et administrateurs subordonnés seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de cette disposition.

Il ne peut être passé outre au refus du visa du contrôleur que sur avis conforme du Ministre des Finances. Les Ministres et administrateurs seront personnellement et civilement responsables des décisions prises à l'encontre de cette disposition.

Le contrôleur vise également l'état nominatif des créances restant à payer en fin d'exercice. Il en est de même des

Conforme.

Texte voté par la Chambre

Texte proposé par la Commission des finances du Sénat.

états de nouvelles créances constatées en addition des restes à payer, lesquels sont visés et vérifiés préalablement à toute demande de crédits spéciaux.

Conforme.

ARTICLE 6

ARTICLE 6

Aucune ordonnance de paiement ou de délégation ne peut être présentée à la signature du Ministre ordonnateur qu'après avoir été soumise au visa du contrôleur des dépenses engagées. Les ordonnances non revêtues du visa du contrôleur sont nulles et sans valeur pour les comptables du Trésor.

Conforme,
sauf la modification
ci-après:

Le contrôleur s'assure notamment que les ordonnances soumises à son visa se rapportent soit à des engagements de dépenses visés par lui, soit à des états de prévisions de dépenses dont il a préalablement pris charge dans ses écritures, et se maintiennent à la fois dans la limite de ces engagements ou états de prévisions et dans celle des crédits. Il reçoit communication de toutes les pièces justificatives des dépenses ainsi que des états de liquidation et des demandes d'ordonnancement. Si les ordonnances lui paraissent entachées d'irrégularités, le contrôleur les vise avec observations.

En aucun cas, il ne pourra être procédé au paiement des ordonnances visées avec observations qu'après autorisation expresse du Ministre des Finances.

Les Ministres ordonnateurs seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre des prescriptions du présent article.

Les Ministres ordonnateurs seront personnellement et civilement responsables des décisions prises à l'encontre des prescriptions du présent article.

* déjà

ARTICLE *Plus* (Nouveau)

Tous arrêtés, décisions ou actes quelconques émanant d'un ordonnateur secondaire et ayant pour effet d'engager une dépense doivent porter l'attestation que la dépense est comprise dans les crédits à lui délégués par une ordonnance portant le visa du contrôleur des dépenses engagées. La même attestation

Texte voté par la Chambre

Texte proposé par la Commission des Finances du Sénat.

ARTICLE 7

Chaque année, les contrôleurs des dépenses engagées établissent un rapport d'ensemble relatif au budget du dernier exercice écoulé, exposant les résultats de leurs opérations et les propositions qu'ils ont à présenter. Ces rapports sont dressés par chapitre budgétaire et par ligne de recettes. Ils sont, ainsi que les suites données aux observations et propositions qui y sont formulées, communiqués au Ministre des Finances et au Ministres intéressés, ainsi qu'aux Commissions financières des deux Chambres.

ARTICLE 8

La présente loi est applicable aux établissements publics de l'Etat pourvus de l'autonomie financière, dans les conditions qui seront déterminées par des instructions concertées entre le Ministre des Finances et les Ministres intéressés.

ARTICLE 7

Conforme,
sauf la modification
ci-après:

..... communiqués par chacun des départements ministériels au Ministre des Finances, et par l'intermédiaire de ce dernier aux Commissions financières des deux Chambres.

ARTICLE 8

Conforme.

ARTICLE 48 bis (nouveau)

Il est interdit aux Ministres et sous-Secrétaires d'Etat, à peine de forfaiture, de prendre des mesures entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les lois de finances et qui ne résulteraient par de l'application de lois antérieures à ces lois de finances ou de dispositions de ces lois de finances elles-mêmes.

Les Ministres et Sous-Secrétaires d'Etat et le Ministre des Finances seront civilement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus.

Texte voté par la Chambre

Texte proposé par la
Commission des finances du Sénat.

ARTICLE 9

ARTICLE ~~10~~ 9

Sont et demeurent abrogés, les
articles 59 de la loi du 26 décembre
1890, 52 de la loi du 28 décembre 1895,
78 de la loi du 30 mars 1902, 53 de
la loi du 31 Mars 1903, 39 de la loi
du 26 décembre 1908, 147 à 149 et 151
de la loi du 13 juillet 1911, 12 de la
loi du 31 mars 1917, 7 de la loi du
30 juin 1919, 37 de la loi du 12 août
1919, 13 de la loi du 30 septembre
1919, 10 de la loi du 29 juin 1920,
40 à 42 de la loi du 30 avril 1921.

Conforme, sauf la
modification ci-après:

..... 37 de la loi du
12 août 1919, 40 à 42 de la loi du
30 avril 1921.

Article 1er.- M. RIBOT & M. FRANCOIS-MARSAL critiquent les mots "et section de ministère", qui figurent au 1er § de cet article et qui semblent consacrer une sorte de démembrement des ministères.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL répond qu'en fait il y a des ministères, par exemple celui des travaux publics, dont certaines parties ou sections constituent des organismes indépendants, ayant même parfois à leur tête des sous-Secrétaires d'Etat. S'il n'existe pas pour chacune de ces sections un service distinct de contrôle des dépenses engagées il est à craindre que le fonctionnement et l'efficacité du contrôle lui-même ne s'en ressentent fâcheusement. ~~On~~ pourrait d'ailleurs substituer aux mots "et section de ministère" les mots "et sous-secrétaires d'Etat".

M. RIBOT. Ce n'est que par un abus certain qu'il y a des sections de ministère jouissant d'une véritable indépendance. N'aggravons pas cet abus en dotant chacune de ces sections d'un contrôle distinct. N'ayons dans chaque ministère qu'un seul service de contrôle, quitte à instituer dans les ministères les plus importants des contrôleurs en chef auxquels seront subordonnés les contrôleurs des différentes sections de ces ministères.

M. FRANCOIS-MARSAL. Et profitons de l'occasion qui nous est offerte de réagir contre l'émiettement de l'autorité ministérielle et de renforcer cette autorité.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. La loi nouvelle n'a pas du tout pour objet de renforcer l'autorité de chaque ministère: elle tend bien plutôt à renforcer celle du ministère des finances en matière de contrôle d'engagement de dépenses. Mais j'accepte la suppression des mots "et section de ministère".

Ces mots sont supprimés, après des observations présentées par M. LEON PERRIER et par M. DE SELVES.

Le 1er § ainsi modifié est adopté.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL explique que s'il propose de décider dans le 2^e § qu'un même contrôleur ne pourra être chargé du contrôle de plusieurs ministères ou sous-secrétariats d'Etat, c'est pour rendre le contrôle plus effectif. En permettant, comme le fait le texte voté par la Chambre, de charger un même contrôleur de plusieurs contrôles, on risque d'avoir un contrôle nominal plutôt que réel.

M. FRANCOIS-MARSAL demande la suppression des mots "ou sous-secrétariats d'Etat" pour ne pas reconnaître aux sous-secrétaires d'Etat une indépendance qui ne leur appartient pas vis-à-vis du Ministre de qui ils relèvent.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Je répète que la loi nouvelle vise surtout à donner plus d'autorité au Ministre des Finances en vue d'empêcher les dépassements de crédits. Quant aux autres ministres, il faut bien tenir compte de ce qu'en fait ils ne peuvent avoir l'oeil ouvert sur certaines grandes administrations qui en droit relèvent d'eux et qui souvent sont dirigées par des sous-secrétaires d'Etat, comme par exemple l'administration des P.T.T. Dans ces conditions il y a intérêt à ce que les sous-secrétariats d'Etat distincts des ministères auxquels ils sont rattachés aient un contrôleur des dépenses engagées qui leur soit spécialement affecté.

M. RIBOT. Il peut très bien y avoir pour ces Sous-Secrétariats d'Etat des contrôleurs subordonnés au

contrôleur en chef du ministère correspondant.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Il serait préférable que la besogne de chaque contrôleur fût exactement délimitée.

M. RIBOT. Elle le sera en vertu du 3° §.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Alors, j'accepte la suppression dans le 2° § des mots "ou sous-secrétariats d'Etat".

Ces mots sont supprimés et le 2° § ainsi modifié est adopté.

M. FRANCOIS MARSAL demande qu'à la fin du 3° § aux mots "est contracté entre le ministre intéressé et le ministre des finances" soient substitués les mots : "est arrêtée par le Ministre des Finances après avis des Ministres intéressés".

M. RIBOT appuie cette demande et propose, d'autre part, de rédiger ainsi qu'il suit le début du § 5 : "L'organisation du contrôle dans les Ministères et sous-secrétariats d'Etat qui en dépendent"

M. LE RAPPORTEUR GENERAL accepte les modifications proposées par M. FRANCOIS-MARSAL et par M. RIBOT.

Ces modifications sont adoptées, ainsi que la substitution aux mots "en ce qui concerne notamment les locaux le matériel de bureau et le personnel d'exécution" des mots : "en ce qui concerne la répartition et la désignation du personnel d'exécution, les locaux et le matériel de bureau"

Le 3° § ainsi modifié et l'ensemble de l'article 1er sont adoptés.

ARTICLE 2.-

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose que dans le 1er § il y a lieu de supprimer du texte voté par la Chambre les mots: "dans l'exercice de leurs fonctions" et d'y ajouter les mots: "Ils ont rang de directeur". La suppression se justifie par le fait que dorénavant les contrôleurs de tous les ministères sans exception devront être choisis exclusivement parmi les agents du ministère des Finances. Quant à l'addition, elle a pour but de conférer aux contrôleurs l'autorité indispensable au plein exercice de leurs fonctions, vis-à-vis des hauts fonctionnaires des ministères qu'ils contrôlent.

M. RIBOT demande qu'il soit stipulé que les agents retraités chargés des fonctions de contrôle des dépenses engagées recevront non pas le traitement de directeur mais une indemnité cumulable avec leur pension de retraite.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL répond que mieux vaudrait au fond ne pas autoriser l'emploi de retraités dans des fonctions exigeant de l'activité et de l'énergie. (Adhésion.)

M. JEANNENEY propose de remplacer les mots: "ils ont rang de directeur" par les mots: "dans chaque ministère, le chef du service du contrôle des dépenses engagées a rang de directeur".

M. LE RAPPORTEUR GENERAL accepte cette modification.

Le 1er § est adopté avec la suppression proposée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL, des mots: "ou parmi les agents retraités ayant appartenu à ces cadres" et avec la modification ci-dessus proposée par M. JEANNENEY.

Le 2° § est adopté avec la rédaction suivante,

proposée par MM. RIBOT et DE SELVES, et acceptée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL: " Les contrôleurs des dépenses engagées ne peuvent être chargés d'aucune fonction en dehors de leur service de contrôle".

Le 3° § est adopté sans modification.

L'ensemble de l'article 2 est adopté.

M. JEANNENEY dit qu'il sera nécessaire de régler ultérieurement le recrutement des contrôleurs des dépenses engagées.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Il faudra aussi prendre des précautions pour empêcher les contrôleurs de passer au service d'entreprises particulières ayant traité avec les ministères où ils auront exercé leurs fonctions.

ARTICLE 3.-

L'article 3 est adopté avec le texte proposé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL, mais avec substitution dans le 4° § de la date du 31 mars à celle du 1er mars.

ARTICLE 4.-

L'article 4 est adopté avec le texte proposé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL, mais avec addition, proposée par M. FRANCOIS MARSAL, dans le 3° § des mots "par le Ministre des Finances" après le mot : "communiqués."

ARTICLE 5.-

Les 2 premiers § sont adoptés avec le texte proposé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

M. RIBOT demande une modification à la rédaction proposée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL pour le 3° § : il faut, en effet, permettre à un Ministre qui devant les observations du contrôleur reconnaît son erreur, de renoncer

à la mesure projetée par lui, sans que dans ce cas il y ait obligation d'en référer au Ministre des finances et de saisir les Commissions financières des deux Chambres.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL répond qu'il donnera volontiers satisfaction à M. Ribot.

M. JEANNENEY propose de dire : " En cas de désaccord persistant, il en réfère....."

Cette rédaction, acceptée par M. RIBOT & par M. LE RAPPORTEUR GENERAL, est adoptée.

Le 3° § est ainsi modifié.

M. BIENVENU-MARTIN fait observer que, si l'on introduit dans le 4° §, comme le propose M. LE RAPPORTEUR GENERAL, l'expression : "civilement responsables", il faudra ultérieurement dire devant quelle juridiction la responsabilité dont il s'agit sera mise en jeu.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Nous entendons que les ministres responsables le soient sur leurs biens personnels.

M. BIENVENU MARTIN. D'accord; mais mon observation subsiste.

Le 4° § et le 5° § sont adoptés avec le texte proposé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

L'ensemble de l'article 5 est adopté.

ARTICLE 6.-

L'article 6 est adopté avec le texte proposé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL, mais avec suppression, demandée par M. FRANCOIS-MARSAK, du mot: "expresse" dans le 3° §

ARTICLE 6 Bis NOUVEAU, proposé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose que ce texte,

inspiré d'un amendement développé par M. Pasquet devant le Sénat lors du vote de la loi de finances de 1922 et adopté par la Haute-Assemblée mais disjoint par la Chambre, a pour objet de fortifier l'action du contrôle des dépenses engagées par les ordonnateurs secondaires.

Répondant à une question posée par M. BIENVENU-MARTIN, M. LE PRESIDENT explique que les mots "à peine de nullité" qui figurent dans la dernière phrase sur l'article proposé, signifient que le payeur ne devra pas payer les titres de paiement émis par les ordonnateurs secondaires et neportant pas l'attestation requise.

M. BIENVENU-MARTIN. Alors les tiers de bonne foi porteurs de titres irréguliers ne pourront recevoir leur dû !

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Oui, et je proposerai à la Commission de préciser cette conséquence en votant un article 6 ter, dont le texte avait été préparé par votre collègue M. François-Marsak quand il était Ministre des finances.

L'article 6 bis proposé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL est adopté, mais sur la demande de M. JEANNENEY, les mots : "à peine de nullité" sont ajoutés dans la première phrase après le mot "doivent".

ARTICLE 6 ter nouveau proposé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

"Aucun engagement de dépenses ne forme titre
"contre le Trésor, si émanant d'un ordonnateur principal,
"il n'est revêtu du visa, du contrôleur des dépenses enga-
"gées, ou, si, émanant d'un ordonnateur secondaire, il ne
"porte l'attestation certifiée par cet ordonnateur qu'il a
"été pris en exécution d'une ordonnance de délégation ou
"d'une autorisation revêtu du visa du contrôleur des
"dépenses engagées".

L'article 6 ter est adopté.

ARTICLE 7.-

L'article 7 est adopté avec le texte proposé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL, mais avec substitution dans la dernière phrase et sur la demande de M. FRANCOIS MARSAL, du mot "adressés" au mot "communiqués".

ARTICLE 8.-

L'article 8 est adopté; mais sur la proposition de M. FRANCOIS MARSAL, la rédaction à partir du mot "instructions" en est modifié de la manière suivante : instructions arrêtées par le Ministre des Finances après avis des Ministres dont ces établissements relèvent."

D'autre part, après un échange d'observations entre MM. BIENVENU-MARTIN, JEANNENEY, LE RAPPORTEUR GENERAL & LE PRESIDENT, il est entendu que le rapport spécifiera que les chemins de fer de l'Etat seront compris dans les établissements publics visés par l'article.

ARTICLE 8 bis nouveau, proposé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL explique que ce texte, qui reprend des dispositions figurant dans les trois dernières lois de finances, a pour but d'assurer la répression sévère des dépassements de crédits, si préjudiciables dans la situation actuelle de nos finances.

M. FRANCOIS MARSAL déclare accepter, ce texte; mais il voudrait que le ministre des finances ne fût mis en cause que s'il a pris sur lui d'autoriser les dépenses irrégulièrement engagées.

Pour tenir compte de ce désir exprimé par M. FRANCOIS-MARSAL, la Commission décide de faire disparaître

du 2° § de l'article 8 bis les mots : "et le Ministre des Finances".

L'article 8 bis ainsi modifié est adopté.

ARTICLE 9 et dernier.

L'article 9 est adopté avec le texte proposé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

L'ensemble de la proposition de loi est adopté.

M. FRANCOIS MARSAL demande que la Commission prenne l'avis du Gouvernement sur le nouveau texte qu'elle vient d'adopter.

M. LEPRESIDENT propose de charger M. LE RAPPORTEUR GENERAL de communiquer ce texte à M. le ministre des finances tout en autorisant dès à présent le dépôt du rapport sur le bureau du Sénat.

La proposition de M. LE PRESIDENT est adoptée.

La séance est levée à 17 heures 3/4.

-+--+--+--+--+--+--

Le Président
de la Commission des Finances :

